

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENTS | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENTS ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire | 12.000 | 22.000 | Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04. | La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris |
| voie aérienne | 18.000 | 29.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire | 15.000 | 25.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Pour chaque annonce répétée, la ligne. Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de |
| voie aérienne | 20.000 | 40.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire | 15.000 | 25.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ». | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| voie aérienne | 21.000 | 42.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | 800 | | |
| au-delà du cinquième exemplaire | | 500 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | 1.000 | | |
| Prix du numéro légalisé | | 1.200 | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2001 ACTES DU GOUVERNEMENT

| | | |
|-------------------|---|-----|
| 14 juin | Loi n° 2001-337 portant loi de Finances rectificative du Budget 2000. | 509 |
| 14 juin | Loi n° 2001-338 portant loi de Finances de l'année 2001. | 512 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 2001-337 du 14 juin 2001 portant loi de Finances rectificative du Budget 2000.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

**NOUVEL EQUILIBRE FINANCIER
DU BUDGET DE L'ETAT**

ARTICLE PREMIER

Equilibre

Le nouvel équilibre du Budget de l'Etat pour la gestion 2000 après les modifications intervenues au cours de l'année, s'équilibre en ressources et en charges, à la somme de 1.973.580.792.088 francs C.F.A., après consolidation et transfert des ressources des comptes spéciaux du Trésor au Budget général, pour un montant de 18.417.000.000 de francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux ressources

— Avant consolidation du transfert de 18.417.000.000 de francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général, les ressources de l'Etat au titre de l'année 2000, s'élèvent à la somme de 1.964.980.792.088 francs C.F.A., pour le Budget général, y compris le transfert en provenance des comptes spéciaux, et 27.017.000.000 de francs C.F.A., pour les comptes spéciaux du Trésor.

Elles se répartissent comme suit :

| <i>Nature des ressources (montants en francs C.F.A.)</i> | <i>Montant ordonnance</i> | <i>Montant^u des modifications</i> | <i>Ressources du Budget général</i> |
|---|---------------------------|--|-------------------------------------|
| 1° RESSOURCES DU BUDGET GENERAL | | | |
| Recettes intérieures | 1.324.891.047.000 | 114.529.241.088 | 1.439.420.288.088 |
| — Recettes fiscales et non fiscales | 1.266.474.047.000 | — | 1.266.474.047.000 |
| — Autres ressources sur marché financier intérieur | 40.000.000.000 | — | 40.000.000.000 |
| — Autres concours intérieurs | — | 114.529.241.088 | 114.529.241.088 |
| — Recettes transférées des comptes spéciaux au Budget général | 18.417.000.000 | — | 18.417.000.000 |
| Recettes extérieures sur projets | 204.029.729.000 | 78.130.775.000 | 282.160.504.000 |
| — Emprunts projets | 158.473.258.000 | 72.549.085.000 | 231.022.343.000 |
| — Dons projets | 45.556.471.000 | 5.581.690.000 | 51.138.161.000 |
| Recettes extérieures d'appui budgétaire | 243.400.000.000 | — | 243.400.000.000 |
| — Emprunts programme | 20.000.000.000 | — | 20.000.000.000 |
| — Rééchelonnement de la dette | 223.400.000.000 | — | 223.400.000.000 |
| Total du Budget général | 1.772.320.776.000 | 192.660.016.088 | 1.964.980.792.088 |
| 2° RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR | | | |
| Recettes intérieures | — | — | — |
| — Recettes fiscales et non fiscales | 8.600.000.000 | — | 8.600.000.000 |
| — Recettes transférées des comptes spéciaux au Budget général | 18.417.000.000 | — | 18.417.000.000 |
| Total des comptes spéciaux du Trésor | 27.017.000.000 | — | 27.017.000.000 |
| 3° RESSOURCES CONSOLIDEES DU BUDGET DE L'ETAT | | | |
| Total du Budget général | 1.772.320.776.000 | 192.660.016.088 | 1.964.980.792.088 |
| Total des comptes spéciaux du Trésor | 27.017.000.000 | — | 27.017.000.000 |
| Correction pour double comptabilisation | - 18.417.000.000 | — | - 18.417.000.000 |
| Total du Budget de l'Etat | 1.780.920.776.000 | 192.660.016.088 | 1.973.580.792.088 |

ARTICLE 3

Dispositions relatives aux charges

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose de crédits de paiements, dont le plafond applicable à l'année 2000 s'élève, avant consolidation du transfert de 18.417.000.000 de francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général, à la somme de 1.964.980.792.088 francs C.F.A., pour le Budget général et 27.017.000.000 de francs C.F.A. pour les comptes spéciaux du Trésor.

Dans les limites de ce plafond, il est ouvert au titre de l'année 2000, les crédits de paiements suivants :

| Nature des ressources (montants en francs C.F.A.) | Montant ordonnance | MONTANT DES MODIFICATIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS | | | Charges du Budget général |
|--|--------------------------|---|--|-------------------------|------------------------------|
| | | Arrêtés de reports | Arrêtés de versements et d'avances | Réduction /Gel | |
| 1° CHARGES DU BUDGET GENERAL | | | | | |
| Titre I : Dette publique | 756.803.630.000 | — | 35.458.112.088 | — | 792.261.742.088 |
| — Dette intérieure | 166.866.720.000 | — | 30.833.280.000 | — | 197.700.000.000 |
| — Dette extérieure | 589.936.910.000 | — | 4.624.832.088 | — | 594.561.742.088 |
| Titre II : Dépenses ordinaires | 707.487.847.000 | 289.932.000 | 27.318.887.000 | - 7.635.356.000 | 727.461.310.000 |
| — Dépenses ordinaires (hors transfert des C.S.T.) | 689.070.847.000 | 289.932.000 | 27.318.887.000 | - 7.635.356.000 | 709.044.310.000 |
| — Dépenses ordinaires (sur transfert des C.S.T.) | 18.417.000.000 | — | — | 0 | 18.417.000.000 |
| Titre III : Dépenses d'investissements | 308.029.299.000 | 135.216.811.000 | 12.462.834.000 | - 10.451.204.000 | 445.257.740.000 |
| — Sur financement intérieur | 103.999.570.000 | 66.825.737.000 | 2.723.133.000 | - 10.451.204.000 | 163.097.236.000 |
| — Sur financement extérieur | 204.029.729.000 | 68.391.074.000 | 9.739.701.000 | — | 282.160.504.000 |
| Total du Budget général | 1.772.320.776.000 | 135.506.743.000 | 75.239.833.088 | - 18.086.560.000 | 1.964.980.792.088 |
| 2° CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (C.S.T.) | | | | | |
| Titre IV : Dépenses des comptes spéciaux : | | | | | |
| — Dépenses de transfert au Budget général | 18.417.000.000 | — | — | — | 18.417.000.000 |
| — Dépenses directement effectuées dans les C.S.T. | 8.600.000.000 | — | — | — | 8.600.000.000 |
| Total des comptes spéciaux du Trésor : | 27.017.000.000 | — | — | — | 27.017.000.000 |
| 3° CHARGES CONSOLIDEES DU BUDGET DE L'ETAT | | | | | |
| Total du Budget général | 1.772.320.776.000 | 135.506.743.000 | 75.239.833.088 | - 18.086.560.000 | 1.964.980.792.088 |
| Total des comptes spéciaux du Trésor | 27.017.000.000 | — | — | — | 27.017.000.000 |
| Correction pour double comptabilisation ... | - 18.417.000.000 | — | — | — | - 18.417.000.000 |
| Total du Budget de l'Etat..... | 1.780.920.776.000 | 135.506.743.000 | 75.239.833.088 | - 18.086.560.000 | 1.973.580.792.088 |

ARTICLE 4

Dispositions relatives au financement des crédits de paiement du Titre III

Pour les dépenses d'investissement, le montant des crédits de paiement correspondants à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année 2000, fixées à 445.257.740.000 francs C.F.A., financées, à hauteur de 163.097.236.270 francs C.F.A., sur fonds propres, et 282.160.503.730 francs C.F.A., sur dons et prêts projets.

ARTICLE 5

Publication

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juin 2001.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de Finances de l'année 2001.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE PREMIER

Equilibre

Le Budget de l'Etat, pour l'année 2001 s'équilibre, en ressources et en charges, à la somme de 1.289.115.803.564 francs C.F.A. après consolidation du transfert des comptes spéciaux du Trésor au Budget général, pour un montant de 15.000.000.000 de francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2001 :

— A percevoir les impôts directs et indirects, contributions, taxes et redevances de toutes natures perçus au profit de l'Etat des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

— A effectuer tous tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets), et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des Accords ou Conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

— A mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

— Et de manière générale, à procéder sur le marché à toutes opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Avant consolidation du transfert de 15.000.000.000 de francs C.F.A., des comptes spéciaux du Trésor au Budget général, les ressources de l'Etat au titre de l'année 2001, s'élèvent à la somme de 1.284.806.010.914 francs C.F.A. pour le Budget général, y compris le transfert en provenance des comptes spéciaux, et 19.309.792.650 francs C.F.A. pour les comptes spéciaux du Trésor.

Elles se répartissent comme suit :

| <i>Nature des ressources (montants en francs C.F.A.)</i> | <i>Titre 0 Ressources du Budget général</i> | <i>Titre IV Ressources des comptes spéciaux</i> | <i>Ressources du Budget de l'Etat consolidé</i> |
|--|---|---|---|
| Recettes intérieures | 1.154.532.566.887 | 19.309.792.650 | 1.158.842.359.537 |
| — Recettes fiscales | 1.070.714.566.887 | — | 1.070.714.566.887 |
| — Recettes non fiscales | 68.818.000.000 | 4.309.792.650 | 73.127.792.650 |
| — Recette transférée des C.S.T. au Budget général | 15.000.000.000 | 15.000.000.000 | 15.000.000.000 |
| | | | Après consolidation |
| Recettes extérieures sur projets | 130.273.444.027 | — | 130.273.444.027 |
| — Emprunts projets | 94.954.925.100 | — | 94.954.925.100 |
| — Dons projets | 35.318.518.927 | — | 35.318.518.927 |
| Recettes extérieures d'appui budgétaire | — | — | — |
| — Emprunts programme | 94.954.925.100 | — | — |
| — Rééchelonnement de la dette | — | — | — |
| Total | 1.284.806.010.914 | 19.309.792.650 | 1.289.115.803.564 |

ARTICLE 3

Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent, avant consolidation du transfert de 15.000.000.000 de francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général, à la somme de 1.265.551.332.146 francs C.F.A. pour le Budget général et 19.309.792.650 francs C.F.A. pour les comptes spéciaux du Trésor.

Ces autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

| <i>Nature des charges (autorisations d'engagement) (montants en francs C.F.A.)</i> | <i>Charges inscrites au Budget général</i> | <i>Charges inscrites aux comptes spéciaux du Trésor</i> | <i>Charges du Budget consolidé par l'Etat</i> |
|--|--|---|---|
| Titre premier. — Dette publique | 292.811.745.146 | — | 292.811.745.146 |
| Titre II. — Dépenses ordinaires | 731.030.497.000 | — | 731.030.497.000 |
| — Dépenses ordinaires (hors transfert des C.S.T.) .. | 716.030.497.000 | — | 716.030.497.000 |
| — Dépenses ordinaires (sur transfert des C.S.T.) ... | 15.000.000.000 | — | 15.000.000.000 |
| Titre III. — Dette d'investissements | 241.709.090.000 | — | 241.709.090.000 |
| Titre IV. — Dépenses des comptes spéciaux, dont ... | — | 19.309.792.650 | 4.309.792.650 |
| — Dépenses de transfert au Budget général | — | 15.000.000.000 | 0 |
| — Dépenses directement effectuées dans les C.S.T.. | — | 4.309.792.650 | Après consolidation 4.309.792.650 |
| Total | 1.265.551.332.146 | 19.309.792.650 | 1.269.861.124.796 |

ARTICLE 4

Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose de crédits de paiement qui s'élèvent, avant consolidation du transfert de 15.000.000.000 de francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général, à la somme de 1.284.806.010.914 francs C.F.A. pour le Budget général et 19.309.792.650 francs C.F.A. pour les comptes spéciaux du Trésor.

Ces crédits de paiement se répartissent comme suit :

| <i>Nature des charges (crédits de paiement) (montants en francs C.F.A.)</i> | <i>Charges inscrites au Budget général</i> | <i>Charges inscrites aux comptes spéciaux du Trésor</i> | <i>Charges du Budget consolidé par l'Etat</i> |
|---|--|---|---|
| Titre premier. — Dette publique | 292.811.745.146 | — | 292.811.745.146 |
| Titre II. — Dépenses ordinaires | 731.241.008.338 | — | 731.241.008.338 |
| — Dépenses ordinaires (hors transfert des C.S.T.) .. | 716.241.008.338 | — | 716.241.008.338 |
| — Dépenses ordinaires (sur transfert des C.S.T.) ... | 15.000.000.000 | — | 15.000.000.000 |
| Titre III. — Dette d'investissements | 260.753.257.430 | — | 260.753.257.430 |
| Titre IV. — Dépenses des comptes spéciaux, dont ... | — | 19.309.792.650 | 4.309.792.650 |
| — Dépenses de transfert au Budget général | — | 15.000.000.000 | 0 |
| — Dépenses directement effectuées dans les C.S.T.. | — | 4.309.792.650 | Après consolidation 4.309.792.650 |
| Total | 1.284.806.010.914 | 19.309.792.650 | 1.289.115.803.564 |

ARTICLE 5

Dispositions relatives au financement des crédits de paiement du Titre III

Pour les dépenses d'investissement, le montant des crédits de paiement correspondants à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année 2001, fixé à 260.753.257.430. francs C.F.A. est financé, à hauteur de 130.479.813.403 francs C.F.A. sur fonds propres, et 130.273.444.027 francs C.F.A. sur dons et prêts projets.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX
DU TRESOR

ARTICLE 6

Comptes de prêts r troced s par l'Etat

Le compte de pr ts n  962 5001 01 intitul s « Pr ts r troced s par l'Etat », ouvert par la loi n  98-742 du 23 d cembre 1998 portant loi de Finances de l'ann e 1999, est cl tur .

A compter de la gestion 2001, il est ouvert autant de comptes que de b n ficiaires de pr ts r troced s, intitul s « Compte de pr t r troced  par l'Etat », num rot s en nomenclature budg taire dans une s rie allant de 962 5001   962 5499 auquel s'ajoute le code g ographique.

Chacun de ces comptes retrace :

— En recettes, le remboursement par les tiers-emprunteurs, des pr ts que l'Etat leur a r troced s, apr s que celui-ci ait pr alablement et directement emprunt  aupr s de bailleurs de fonds, en vue de cette r trocession. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde exc dentaire de la gestion pr c dente ou un transfert en provenance du Budget g n ral ;

— En d penses, le montant du reversement aux tiers-emprunteurs, des pr ts que l'Etat a directement contract s aupr s de bailleurs de fonds. Eventuellement, figurent aussi en d penses, le report d'un solde d ficitaire de la gestion pr c dente ou un transfert effectu  au profit du Budget g n ral, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contract e directement par l'Etat en vue de cette r trocession.

Sans pr judice d'une  ventuelle r gulation budg taire infra-annuelle, les engagements et les ordonnancements de d penses sur ces comptes sont soumis au caract re limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement ouvertes en loi de Finances. Le solde de fin de gestion de chacun de ces comptes est report  d'ann e en ann e.

Tant qu'un pr t r troced  n'a pas  t  int gralement rembours  par son b n ficiaire, le compte ouvert   l'origine au nom de ce b n ficiaire est d crit dans la loi de Finances de l'ann e. Le remboursement d'un pr t r troced  peut r sulter soit d'un encaissement budg taire effectif, soit d'un encaissement budg taire pour ordre.

Au titre du Budget 2001, sont ouverts les comptes de pr ts r troced s suivants :

- 962 5001 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Compte de Mobilisation de l'Habitat (C.D.M.H.) ;
- 962 5002 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Compte de terrains urbains (C.T.U.) ;
- 962 5003 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Fonds national de l'Eau (F.N.E.) ;
- 962 5004 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Sucre de C te d'Ivoire (SUCRIVOIRE) ;
- 962 5005 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Compagnie industrielle de D veloppement du Textile (C.I.D.T.) ;
- 962 5006 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Textile et imprim s de C te d'Ivoire (TEXICODI) ;
- 962 5007 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Filature Tissage Gonfreville (F.T.G.) ;

962 5008 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Union industrielle de C te d'Ivoire (UTEXI) ;

962 5009 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Soci t  ivoirienne de Construction m dicale (SICOME) ;

962 5010 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Fonds d'Extension et de Renouvellement - Palmier (FER-Palmier) ;

962 5011 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Compagnie de Production d'Electricit  (CIPREL) ;

962 5012 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — PALMCI ;

962 5013 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — La Compagnie cotonni re ivoirienne (LCCI) ;

962 5014 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — PALMAFRIQUE ;

962 5017 01. — Compte de pr t r troced  par l'Etat — Soci t  ivoirienne du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.).

ARTICLE 7

Autres pr ts accord s par l'Etat

Le compte de pr ts n  962 5002 01 intitul  « Autres pr ts accord s par l'Etat », ouvert par la loi n  98-742 du 23 d cembre 1998 portant loi de Finances de l'ann e 1999 et qui n'a pas fonctionn  depuis lors, est cl tur .

ARTICLE 8

Compte de garanties et avals

Le compte n  964 7001 01 intitul  « Compte de garanties et avals », ouvert par la loi n  98-742 du 23 d cembre 1998 portant loi de Finances de l'ann e 1999, est cl tur .

ARTICLE 9

Comptes de garanties ou d'aval actionn  par cr ancier, pour compte d biteur principal

A compter de la gestion 2001, il est ouvert des comptes intitul s « Compte de garantie ou d'aval actionn  par cr ancier, pour compte du d biteur principal » num rot s en nomenclature budg taire dans une s rie allant de 964 7002   964 7999 auxquels s'ajoutent le code g ographique.

Ce compte retrace :

— En recettes, les reversements que les tiers d faillants effectuent au profit de l'Etat, apr s que celui-ci ait honor , pour leur compte, les  ch ances de remboursement de pr ts avalis s. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde exc dentaire de la gestion pr c dente ou un transfert en provenance du Budget g n ral ;

— En d penses, les paiements que l'Etat op re au profit du cr ancier, par suite de la d faillance du d biteur principal. b n ficiaire d'une garantie ou d'un aval de l'Etat. Eventuellement, figurent aussi en d penses, le report d'un solde d ficitaire de la gestion pr c dente ou un transfert effectu  au profit du Budget g n ral.

Les d penses de ces comptes de garanties et d'avals s'effectuent sur des cr dits budg taires  valuatifs. Le solde de fin de gestion de chacun de ces comptes est report  d'ann e en ann e.

Au titre du Budget 2001, il est ouvert le compte de garantie ou aval n° 964 7002 01, intitulé « Compte de garantie ou d'aval actionné par la Banque Africaine de Développement, pour le compte d'Air Afrique ».

ARTICLE 10

Compte de provision sur l'encours des garanties et avals non actionnés

A compter de la gestion 2001, il est ouvert sous le numéro 964 7001 01 un compte intitulé « Compte de provision sur l'encours des garanties et avals non actionnés »

En prévision, ce compte doit être équilibré. Il décrit :

— En recettes, un transfert en provenance du Budget général, d'un montant équivalent au montant de la provision ;

— En dépenses, une provision égale à 10 % des échéances restant dues au 31 décembre de l'exercice précédent, par les bénéficiaires de garanties et avals non actionnés au moment du dépôt du projet de loi de Finances.

Ce compte n'est pas exécutable directement ; en cours d'année budgétaire, il n'enregistre ni recettes, ni dépenses directes donnant lieu à un encaissement ou un décaissement effectif.

En cas de mobilisation d'une garantie ou d'un aval survenant en cours d'année et, conformément aux dispositions décrites dans l'article précédent, un compte particulier de garantie ou d'aval actionné par créancier et par débiteur est ouvert par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Cette création doit être ratifiée dans la plus prochaine loi de Finances.

Ce compte particulier est alimenté en crédits budgétaires, par un transfert de crédits en provenance du compte de provision. Concomitamment, un transfert de recettes est effectivement opéré du Budget général vers ce compte particulier.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11

Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

— Le plafond des avals et garanties consentis par l'Etat est fixé, pour l'année 2001, à 350.000.000.000 de francs C.F.A. ;

— L'encours total de prêts et avances ne pourra, pour l'année 2001, être supérieur à 20.000.000.000 de francs C.F.A.

ARTICLE 12

Dispositions relatives aux Etablissements publics

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics est intégrée dans les dépenses des Titres II et III du Budget général, dont le détail figure en annexe de la deuxième partie de la loi de Finances. Conformément à la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 dans son article 21, le Budget complet des Etablissements publics est annexé à la loi de Finances.

ARTICLE 13

Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La modification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 17 décembre 1998

portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

ARTICLE 14

Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, au cours de l'année 2001, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

ARTICLE 15

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juin 2001.

Laurent GBAGBO.

ANNEXE FISCALE

à la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de Finances de l'année 2001

ARTICLE PREMIER

Précision relative à l'application aux personnes morales du seuil d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'article 230 du Code général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« Les personnes physiques ou morales, à l'exclusion de celles passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, ne sont autorisées à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs pour les prestataires de services et à 50.000.000 de francs pour ceux qui exercent des activités de livraisons de biens ».

ARTICLE 2

Renforcement des moyens de contrôle de l'Administration en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 51 bis ainsi rédigé :

« Les imprimeurs de factures sont tenus de communiquer trimestriellement à la direction générale des Impôts, l'identité de leurs clients, ainsi que les numéros de factures imprimées dans une série ininterrompue.

Les entreprises qui fabriquent elles-mêmes leurs factures sont également soumises à cette obligation ».

ARTICLE 3

Précision relative à l'article 226-II-3° du Code général des Impôts portant sur le lieu d'imposition de certaines prestations de services

Le paragraphe 3 de l'article 226 II est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 3° Pour les prestations de nature artistique, culturelle, scientifique ou sportive, le lieu où elles se sont matériellement déroulées.

Pour les prestations portant sur le transport et celles accessoires aux transports, au lieu de destination ».

ARTICLE 4

Aménagement des règles de déductibilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 232 G ainsi rédigé :

« N'ouvre également pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est supérieur à 250.000 francs et dont le règlement est effectué en espèces ».

ARTICLE 5

Gel et contrôle des crédits de taxe sur la valeur ajoutée de certains redevables

1° Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que les producteurs visés à l'article 229 du Code général des Impôts ne sont pas autorisés à déduire, ni à demander remboursement du montant du crédit de taxe dégagé par leur situation fiscale à l'entrée en vigueur de la présente disposition ;

2° Les assujettis visés à l'alinéa premier ci-dessus, communiquent à la direction générale des Impôts leurs stocks de crédits au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur de la présente disposition sous peine de perdre tout droit à imputation et à remboursement sur les crédits concernés ;

3° Dans un délai qui ne peut excéder six mois, l'Administration fiscale vérifie la sincérité des crédits déclarés ;

4° Les crédits injustifiés pour au moins 25 % de leur montant ne sont ni remboursables, ni imputables pour la totalité de leur montant, sans préjudice d'une amende égale au montant non retenu par l'Administration. Ils ne peuvent non plus être passés en charge d'exploitation ;

5° Les crédits de taxe sur la valeur ajoutée non concernés par les dispositions de l'alinéa 4° ci-dessus sont imputables à raison de 1/24^e par mois. Au terme de cette période de 24 mois, le remboursement des crédits résiduels sera possible dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6

Adoption du taux unique en matière de taxe sur la valeur ajoutée

1° L'article 225 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que prévue par le présent Livre, il est fait application du taux de 20 % sur une base hors taxe » ;

2° Les articles 225 A, 225 B, 225 C, 225 D, l'annexe V du Livre deuxième et l'alinéa b) de l'article 238-2° du Code général des Impôts sont abrogés ;

3° L'article 235 I du Code général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« 32° Les semences et les graines ;

33° La tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité ;

34° Le gaz butane » ;

4° Supprimer le membre de phrase « ventilées par taux d'imposition » contenu dans l'article 265-2°.

5° Le septième paragraphe de l'article 265-4°-1 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux applicable au chiffre d'affaires mensuel moyen pour le calcul des acomptes provisionnels est fixé à 5 % ».

ARTICLE 7

Aménagement du dispositif de l'article 236 bis du Code général des Impôts relatif aux affaires à l'exportation en matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'alinéa 9 de l'article 236 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 9° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs désignés aux paragraphes 1° et 6° ci-dessus ».

ARTICLE 8

Aménagement de l'article 238-1° du Code général des Impôts relatif aux états des taxes déductibles

Il est créé dans l'article 238 du Code général des Impôts, un alinéa 1° bis ainsi rédigé.

« 1° bis. – Un état sera joint chaque trimestre à la déclaration prévue à l'article 262 du présent Code :

Cet état récapitulatif des achats, devra comprendre l'ensemble des achats de biens ou services regroupés par fournisseur, pour leur montant global et les taxes correspondantes, ainsi que le numéro de compte contribuable et l'adresse des fournisseurs.

Le défaut de production des états précités, ou la production d'états erronés entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, la réintégration d'office des déductions opérées ».

ARTICLE 9

Aménagement du dispositif de l'article 24 de l'annexe fiscale 2000 relatif à l'institution d'un prélèvement sur certaines productions agricoles et produits de la pêche en mer

Il est créé dans le Code général des Impôts, Livre premier, première partie, chapitre premier, Titre premier, section VII, un article 26 quinquies rédigé comme suit :

« 1° Il est institué un prélèvement à titre d'impôt sur les bénéficiaires sur les productions suivantes :

— Produits du palmier à huile ;

— Ananas ;

— Bois en grumes ;

— Produits hévécologiques.

2° Sont exclus du prélèvement, les productions des exploitants forestiers régulièrement déclarés et les opérations de livraisons de bois en grumes entre industriels ;

3° Le prélèvement subi est libératoire de l'impôt sur les bénéficiaires. Pour les unités de production relevant du bénéfice agricole ou commercial, le prélèvement sera imputable sur l'impôt, sur les bénéficiaires à l'exception, de l'impôt du minimum forfaitaire, avec le report possible sur deux exercices ;

4° Le prélèvement ne constitue pas un élément du prix de revient des produits en cause, et ne doit pas être répercuté sur les prix de vente, sous peine de sanctions prévues par les dispositions relatives aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique ;

5° Le prélèvement est retenu sur les sommes versées au producteur par les professionnels ou groupement de professionnels de la conservation ou de la transformation ou de la mise en valeur et ce, quelle que soit la destination des produits ;

6° Le prélèvement est assis sur la valeur brute des produits concernés livrés en une ou plusieurs fois, par le producteur récoltant lui-même, son représentant ou tout intermédiaire dont l'intervention se situerait entre le producteur et les professionnels visés à l'alinéa précédent ;

7° Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

| | |
|-----------------------------|-------|
| — Produits du palmier | 2,5 % |
| — Ananas | 2,5% |
| — Produits hévéicoles | 2,5 % |
| — Bois en grumes | 5 % |

8° Le total des prélèvements effectués par les professionnels au cours d'un mois donné doit être reversé au plus tard le quinze du mois suivant à la Recette des Impôts dont ils dépendent au moyen d'une déclaration réglementaire ;

9° Tout prélèvement pratiqué est exigible du fait de sa facturation ;

10° Tout professionnel qui n'a pas effectué les prélèvements, ou qui a opéré des prélèvements insuffisants, est redevable, outre le montant des prélèvements non effectués, d'une amende au taux du droit commun ;

11° Le défaut de production de la déclaration mensuelle des prélèvements dans le délai fixé ci-dessus, est sanctionné par la procédure de taxation d'office ;

12° Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le prélèvement est contrôlé et recouvré selon les mêmes modalités, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur les bénéfiques ».

ARTICLE 10

Institution d'une retenue à la source au titre des rémunérations versées aux enseignants vacataires et aux entreprises individuelles de consultance

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 33 *quinquies* ainsi rédigé :

« 1° Les Organismes publics ou privés d'Enseignement quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, sont tenus de procéder à une retenue à la source au titre de rémunérations de toute nature qu'ils versent à leurs enseignants vacataires ;

2° Les personnes physiques ou morales, quels que soient leur objet social et leur forme juridique, sont tenues d'effectuer la retenue sur les rémunérations versées au titre de prestations de consultance ou d'expertise à des entreprises individuelles ;

3° La retenue est perçue au taux de 25 % assis sur 30 % des rémunérations brutes versées ;

4° Les dispositions prévues à l'article 33 *ter* 2° et 3° sont applicables *mutatis mutandis* à la retenue instituée par le présent article ».

ARTICLE 11

Précision relative à l'article 25 quater du Code général des Impôts portant institution d'un prélèvement à la source sur les rémunérations des intermédiaires en matière de contrat d'assurances

Les paragraphes premier et 2 de l'article 25 *quater* du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Les sociétés ou compagnies d'assurances sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 25 % sur 30 % des sommes brutes mises en paiement au profit des agents mandataires et apporteurs d'affaires ».

ARTICLE 12

Précision portant sur la date d'exigibilité de l'impôt sur les bénéfiques

1° Au paragraphe premier de l'article 40 *ter* du Code général des Impôts, remplacer « 28 février » par « 30 avril » ;

2° Au paragraphe premier de l'article 56 du Code général des Impôts : remplacer « dans le courant du mois de janvier » par « par au plus tard le 30 avril ».

ARTICLE 13

Aménagement de l'article 17 du Code général des Impôts relatif aux déclarations en matière de bénéfiques industriels et commerciaux

Le paragraphe 5 de l'article 17 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les documents visés au premier alinéa du présent article sont à fournir en triple exemplaire. Le troisième exemplaire destiné à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest doit comporter la Fiche d'Identification et de Renseignements divers ».

ARTICLE 14

Aménagement du dispositif de la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux sur les sommes versées par les exportateurs de Café et de Cacao à leurs traitants

1° L'alinéa 1° de l'article 26 *quater* du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les exportateurs de café et de cacao sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 2 francs par kilogramme de café et de 2,5 francs par kilogramme de cacao, livrés par les traitants.

Le fait générateur est constitué par la livraison des produits aux exportateurs.

Le prélèvement est retenu sur toutes les sommes dues aux traitants par l'exportateur au titre des produits livrés » ;

2° Les dispositions de la présente mesure sont également applicables, en ce qui concerne le cacao, aux campagnes 1999 et 2000 ;

3° L'ordonnance n° 99-373 du 12 mai 1999 relative à la retenue à la source sur les sommes versées par les exportateurs de café demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2001.

ARTICLE 15

Aménagement du champ d'application de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement au profit des entrepreneurs du secteur du Transport

L'article 25 *ter* du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les personnes passibles de l'impôt sur les bénéfiques sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 25 % assise sur 30 % des sommes brutes mises en paiement au profit des entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbures auxquelles elles ont recours pour l'exécution de leurs marchés.

La retenue n'est toutefois pas exigible lorsque les sommes sont mises en paiement au profit de personnes régulièrement immatriculées à la direction générale des Impôts.

Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 *bis* sont applicables *mutatis mutandis* à la retenue instituée par le présent article ».

ARTICLE 16

Aménagement de la date de déclaration de résultats des assujettis au régime du réel simplifié d'imposition au regard du Système comptable Ouest Africain (SYSCOA)

A l'article 23 *bis* 3° du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « dans les trois mois » par « dans les quatre mois ».

ARTICLE 17

Aménagement de l'imposition des rémunérations des associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée

1° L'article 12 du Code général des Impôts est abrogé ;

2° L'article 12 bis est modifié et rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les sociétés, les rémunérations allouées à l'actionnaire unique, à l'associé unique ou au gérant majoritaire, personne physique et portées dans les frais et charges, seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ».

3° Le IV de l'article 47 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les rémunérations allouées à l'associé-gérant majoritaire, à l'actionnaire ou à l'associé unique personne physique des sociétés, sont assimilées à des salaires aux fins d'imposition à condition qu'elles correspondent à un travail effectif ».

ARTICLE 18

Régime de certaines dépenses de santé en matière d'impôts sur les traitements et salaires

Il est créé à l'article 48 du Code général des Impôts, un alinéa 11 ainsi rédigé :

« 11° Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale.

Les dépenses, peuvent être réalisées au moyen de cotisations ou de subventions versées à des Organisations spécialisées ou des associations reconnues d'utilité publique et ayant exclusivement pour objet le financement de la prise en charge médicale et paramédicale des salariés, à condition que ces Organisations ou associations emploient au moins 85 % des cotisations ou subventions au financement de ces actions. »

ARTICLE 19

Aménagement du régime de la prime de transport en matière d'impôts sur les salaires

Le paragraphe 10 de l'article 48 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Article 48-10°. — La prime de transport versée aux salariés dans la limite d'un montant égal au prix de la carte permanente mensuelle des concessionnaires de service public de Transport urbain. »

ARTICLE 20

Régime des indemnités de stage-école en matière d'impôts sur les traitements et salaires

L'article 48 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 12° L'indemnité de stage versée aux étudiants dans le cadre de leur stage-école pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 100.000 francs. »

ARTICLE 21

Aménagement du champ d'application de la contribution foncière des propriétés bâties

Les alinéas 2 et 3 de l'article 137 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« 2° L'outillage des établissements utilisé pour l'industrie, le commerce ou les prestations de services attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes les installations industrielles, commerciales ou de prestations de services assimilées à des constructions. »

« 3° Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce, l'industrie ou la prestation de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres. »

ARTICLE 22

Simplification de la procédure d'accession à la pleine propriété foncière

1° Les concessionnaires provisoires ou les attributaires de terrains domaniaux ayant achevé la mise en valeur de leur parcelle et qui ne sont pas en possession de leur titre foncier, sont tenus de régulariser leur situation dans le délai de douze mois pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ;

2° La Commission *ad hoc* de régularisation des terrains bâtis créée par l'arrêté interministériel n° 104 du 27 juin 2000 statue sur chaque dossier soumis à son instruction et prépare les arrêtés de concession définitive dans un délai de dix jours. Les projets d'arrêtés sont transmis au ministère de la Construction et de l'Urbanisme, pour signature dans un délai de trente jours à compter de la date de réception ;

3° Les dispositions de l'ordonnance n° 99-617 du 24 novembre 1999 portant réduction des droits perçus au titre de l'accession à la pleine propriété foncière et institution d'une formalité fusionnée, demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la période de 12 mois visée à l'alinéa ci-dessus ;

4° En cas de défaut ou de retard dans le paiement des droits prévus aux alinéas ci-dessus, il est perçu une majoration de 50 %.

ARTICLE 23

Annulation ou réduction de certaines créances fiscales en matière d'impôt foncier

1° Est annulée toute imposition se rapportant à l'impôt foncier et aux pénalités y afférentes mis en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 1982 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur du présent texte ;

2° Est annulée à hauteur de 75 %, toute imposition se rapportant à l'impôt foncier, mis en recouvrement entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur du présent texte ;

3° Est annulée à hauteur de 50 %, toute imposition se rapportant à l'impôt foncier mis en recouvrement entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1995 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur du présent texte ;

4° Le bénéfice des dispositions contenues aux alinéas 1°, 2° et 3° ci-dessus est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

— La souscription d'une demande spéciale avant le 31 décembre 2001 sur un imprimé délivré par l'Administration fiscale ;

— Le paiement intégral avant le 31 décembre 2001 de l'impôt foncier exigible au titre des années 2000 et 2001 ;

— Le règlement, selon un échéancier négocié avant le 31 décembre 2001 avec le comptable public, des sommes restant dues après annulation ou réduction pour les années 1982 à 1995 et celles intégralement dues au titre de la période 1996 à 2001.

Cet échéancier ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2002.

5° Les pénalités légalement dues au titre de l'ensemble des arriérés sur les années 1982 à 2000 sont annulées.

Il leur est substitué une pénalité forfaitaire de 10 % applicable aux sommes restant dues sur l'ensemble de la période 1982 à 2000 après les annulations et réductions visées aux alinéas premier, 2° et 3° ci-dessus.

La pénalité forfaitaire de 10 % est payable dans les mêmes conditions que les droits simples.

Le bénéfice des mesures visées aux alinéas premier à 3° implique le désistement de la part des contribuables concernés de toute réclamation contentieuse administrative, action judiciaire ou recours gracieux afférents aux cotes d'impôt foncier, pénalités et frais de poursuites considérés.

ARTICLE 24

Réforme du dispositif de la contribution des patentes

1° Le Titre II, section 1 du chapitre premier de la deuxième partie du Livre premier du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE II

PATENTES ET LICENCES

Section I. — Contributions des patentes

I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 181. — Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code est assujettie à la contribution des patentes.

Article 182. — La contribution des patentes se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

Article 183. — La patente est due par établissement.

II. — DROIT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Article 184. — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 185 et 189 du présent Code, la cotisation due au titre d'une année est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 300.000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ne sont pas concernées par le minimum de perception, les entreprises visées à l'article 189 du présent Code.

Article 185. — Sans préjudice du minimum de perception, le taux du droit sur le chiffre d'affaires est porté à 0,7 % pour :

— Les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câble ou sans fils ;

— Les ports ivoiriens ;

— Les concessionnaires de la distribution d'eau ;

— Les entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 186. — Le maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires est fixé à 3.000.000 de francs.

Ne sont pas concernées par le maximum de perception, les professions visées aux articles 189 et 192 du présent Code.

Article 187. — Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 188. — Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises nouvelles est assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel évalué par l'Administration au moyen de tous les éléments d'informations fournis par le contribuable pour la période allant du premier jour du commencement de l'activité au 31 décembre de la même année.

En fin d'exercice, le contribuable effectue une régularisation au vu du chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre.

Le complément de droit est acquitté en même temps que le premier tiers prévu à l'article 200 du présent Code.

L'excédent de droit du premier exercice d'une entreprise nouvelle constitue un crédit imputable sur le droit de l'exercice suivant.

Article 189. — Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport est fixé comme suit :

a) Transport de personnes

1° Transport terrestre

Par voiture : 50.400 francs majorés de 2.520 francs par place, celle du conducteur non comprise.

2° Transports fluviaux, maritimes ou lagunaires

Par bateau : 75.600 francs majorés de 1 008 francs par place, celle du conducteur non comprise.

b) Transport de marchandises

Par voiture ou tracteur : 37.800 francs majorés de 1 008 francs par tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes une fraction de tonne étant comptée comme une tonne entière.

Les droits par voiture et par place sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

c) Transports mixtes

Par voiture : 50.300 francs augmentés du cumul des majorations par place et par tonne.

III. — DROIT SUR LA VALEUR LOCATIVE

Article 190. — Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôt et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession, les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties y compris les mobiliers, agencements et installations visés à l'alinéa 5 de l'article 143 du Code général des Impôts.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Article 191. — La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, passés dans les conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

En ce qui concerne le crédit-bail, le montant à retenir pour la détermination de la valeur locative des biens inscrits à l'actif est la valeur d'acquisition au bilan.

Le droit sur la valeur locative des usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

En ce qui concerne les loueurs de fonds, le droit est établi sur la valeur locative des locaux loués.

Article 192. — Sont exemptés du droit sur la valeur locative, les professions visées à l'article 185 du présent Code ainsi que les marchands forains avec véhicule automobile.

Article 193. — Le taux du droit sur la valeur locative est fixé à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal.

Toutefois, lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires.

Article 194. — Lorsque plusieurs patentables exercent dans un même local, le droit sur la valeur locative est dû pour chacun d'eux sur la part de la valeur locative qui lui est imputée.

IV. — EXEMPTIONS

Article 195. — Ne sont pas assujetties à la patente, les personnes ci-après énumérées :

1° L'Etat, les départements, les communes et les Etablissements publics pour les services publics d'utilité générale ;

2° Les fonctionnaires et employés salariés en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;

3° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

4° Les établissements d'Enseignements scolaires et universitaires ;

5° Les entreprises de publication de journaux et périodiques ;

6° Les agriculteurs n'exerçant pas en société seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et les éleveurs seulement pour la vente des produits de leurs élevages ;

7° Les concessionnaires de mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;

8° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

9° Les loueurs d'une chambre meublée ;

10° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes ;

11° Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;

12° Les Etablissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

13° Les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;

14° Les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés ;

15° Les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits à l'exemption, les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6% ;

16° Les syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole ;

17° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du déboursement pour mise en valeur de leurs plantations ;

18° Les sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles ;

19° Les redevables de l'impôt synthétique, de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, et les vendeurs en ambulance exonérés du paiement de ladite taxe ;

20° Les transporteurs domiciliés et régulièrement patentés dans les pays de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine, lorsqu'ils transportent :

— Des marchandises ou matériels débarqués à Abidjan à destination des autres pays membres de l'Union ;

— Ou des produits du cru, en provenance des autres pays membres de l'Union devant être embarqués à Abidjan ;

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sous réserve du principe de réciprocité.

21° Les Institutions financières à caractère mutualiste, coopératif agréées dans le cadre strict de leur activité.

V. — DISPOSITIONS SPECIALES AUX MARCHANDS FORAINS ET ENTREPRENEURS DE TRANSPORT PUBLIC

Article 196. — Tout individu qui transporte au moyen d'un véhicule automobile des marchandises de ville en ville, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Article 197. — Les entrepreneurs de transport public et les marchands forains avec véhicule automobile sont tenus à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale délivrée sans frais à cette catégorie de contribuables mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

VI. — OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 198. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par toutes les personnes physiques ou morales exerçant au 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession.

La patente des entreprises nouvelles est acquittée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année.

Article 199. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration sur un imprimé administratif à la direction générale des Impôts dans les dix jours du commencement de leurs opérations. Après justification du paiement intégral des droits, il est remis aux intéressés une formule.

Sont également tenus dans les mêmes délais de souscrire une déclaration, les contribuables qui apportent des changements à leurs conditions d'exploitation de nature à modifier le droit sur la valeur locative.

Il est également dû un supplément de droit sur la valeur locative par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont primitivement souscrit une déclaration et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit sur la valeur locative plus élevé.

Le supplément est dû au moment du paiement du tiers le plus proche prévu à l'article 200 du présent Code.

Article 200. — Tout contribuable qui exerce une profession passible de la patente doit souscrire une déclaration annuelle de patente sur imprimé administratif, auprès de la recette des impôts dont il dépend au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Le montant de la cotisation est payé en trois fractions égales dans les conditions suivantes :

— Le premier tiers, au plus tard le 1^{er} mars ;

— Le deuxième tiers, au plus tard le 1^{er} juin ;

— Le dernier tiers, au plus tard le 1^{er} octobre.

Pour le cas particulier des entrepreneurs de transport public, le montant de la cotisation exigible est payé en deux fractions égales, dans les conditions suivantes :

— La première moitié, au plus tard le 15 février ;

— La deuxième moitié, au plus tard le 30 mai.

En ce qui concerne les entreprises de transports publics nouvellement créées, la patente au titre de la première année d'activité est due d'avance et en un seul terme, sans fractionnement.

Article 201. — Les patentes d'acheteurs de produits locaux et de marchands forains avec véhicule automobile et toutes les professions non exercées à demeure fixe sont dues pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

Article 202. — S'agissant des ventes au détail de produits pétroliers, les propriétaires des installations de distribution sont solidaires du paiement de la patente des exploitants. Ils sont légalement autorisés à se faire rembourser par l'exploitant, le montant des cotisations acquittées en lieu et place des exploitants.

Article 203. — En cas de déménagement hors du ressort de la recette, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la totalité ou le reliquat de contribution est immédiatement exigible. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable solidairement avec le contribuable du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 209 ci-après.

VII. — FORMULES DE PATENTES

Article 204. — Tout patentable est tenu dans son établissement d'exhiber sa patente ou le récépissé prévu à l'article 197 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Article 205. — Les contribuables visés aux articles 196, 197 et 201 du présent Code ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule spéciale prévue audits articles. Ladite formule ne leur sera remise que lors du paiement intégral des droits de patente.

Article 206. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par la direction générale des Impôts, un certificat. Ce certificat fera mention des motifs de la requête.

Article 207. — Les contribuables visés aux articles 196 et 197 du présent Code, sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente à peine de saisie ou séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier valablement de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 197 du présent Code.

Article 208. — Les patentables qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales.

VIII. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE DECHARGE DE LA PATENTE

Article 209. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trente jours à partir de la cession de l'établissement.

Article 210. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits non encore acquittés restent dus. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la patente.

Pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trente jours ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement.

2° Les tableaux A et B de l'annexe II du Livre premier du Code général des Impôts sont abrogés.

3° L'article 25 bis du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1. — Au lieu de :

« articles 194 et 195 ci-après »

Lire :

« articles 196 et 197 ci-après »

2. — Au lieu de :

« article 198-1° »

Lire :

« article 199 alinéa premier ».

4° Le Livre de Procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

— Supprimer dans le Titre de la section II et à l'alinéa premier de l'article 89, le membre de phrase « la contribution des patentes et la contribution des licences ».

5° L'alinéa 2 de l'ordonnance n° 69-521 du 30 décembre 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« aux articles 194, 195, 203 et 205 du Code général des Impôts ».

Lire :

« aux articles 196, 197, 205 et 207 du Code général des Impôts ».

6° Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2002.

A titre transitoire, les dispositions en vigueur en matière de contribution des patentes à la date de l'adoption de la présente annexe fiscale, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 25

Aménagement du dispositif de l'article 293 du Code général des Impôts portant baux et locations

L'article 293 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un paragraphe 5 comme suit :

« Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de terrains à bâtir, la valeur de la jouissance est déterminée par le prix annuel exprimé et le montant des investissements réalisés ou à réaliser en y ajoutant les charges imposées au preneur ».

ARTICLE 26

Précision portant sur le dispositif de l'article 564 du Code général des Impôts relatif aux cessions de parts dans les sociétés de construction ou d'attribution

L'alinéa 4 de l'article 564 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les cessions d'actions ou de parts d'intérêt conférant à leur possesseur le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou fractions d'immeubles, sont assujetties au droit proportionnel prévu par le présent article ».

ARTICLE 27

Modification des règles de prescription en cas de fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôts sur les traitements et salaires

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 81 bis ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 81 du présent Livre, lorsque l'Administration découvre qu'un contribuable n'a pas reversé la taxe sur le chiffre d'affaires collectée ou l'impôt sur les traitements et salaires prélevé à la source, elle peut procéder, même en l'absence de plainte en justice, à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable au redevable concerné, à ses complices, et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise ».

ARTICLE 28

Aménagement de l'article 33 du Livre de Procédures fiscales relatif au délai en matière de droit de communication

L'alinéa 3 de l'article 33 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au plus tard à la date de la première intervention, un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition ».

ARTICLE 29

Aménagement de l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 relative aux taxes forestières

1° Les articles 5, 11 et 12 de l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 relative aux taxes forestières sont modifiés, complétés et nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

a) L'article 5 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les taxes d'attribution et de superficie sont payées au receveur des Domaines ».

b) L'article 11 est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« Les redevables des taxes d'attribution et de superficie doivent déposer avant le commencement des opérations, une déclaration auprès du receveur des Domaines indiquant :

- Le nom ou la raison sociale ;
- L'adresse exacte du siège de l'entreprise ainsi que le numéro de la boîte postale ;
- Les différentes activités exercées ;
- La superficie ;
- La date d'attribution ou de renouvellement ;
- Le numéro de compte contribuable ;
- Le marteau ;
- Le numéro de code.

Le non respect de cette obligation est puni d'une amende de 500.000 francs ».

c) L'article 12 est complété comme suit :

« Les assujettis aux différentes taxes visées à l'article 5 ci-dessus sont tenus de souscrire avant le 16 janvier de chaque année une déclaration des opérations de l'année précédente et le montant des taxes dues ».

2° L'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 relative aux taxes forestières est complétée par un article 19 rédigé comme suit :

« Les assujettis et redevables des taxes d'attribution et de superficie doivent acquitter en trois fractions égales auprès du receveur des Domaines, le montant de la taxe :

- Le 30 mars au plus tard ;
- Le 30 juin au plus tard ;
- Le 30 septembre au plus tard ».

ARTICLE 30

Création d'un droit de péage sur certaines voies routières dénommé « taxe routière »

Il est créé dans le Livre deuxième du Code général des Impôts, un chapitre II *quater* ainsi rédigé :

« Taxe routière

Article 250 *quater* 1. — Il est institué un droit de péage sur certaines voies routières dénommé « taxe routière ».

Article 250 *quater* 2. — Le produit de la taxe est affecté au financement et à l'entretien routier.

Article 250 *quater* 3. — Les voies concernées, les véhicules visés, le tarif et les modalités de recouvrement de la taxe sont fixés par décret.

Article 250 *quater* 4. — Le produit de la taxe routière est destiné à couvrir les travaux de réparation et d'entretien des voies routières et éventuellement, les investissements en travaux neufs ».

ARTICLE 31

Aménagement du dispositif relatif aux taxes minières

Il est créé dans l'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996 fixant les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier et portant fonctionnement du compte de réhabilitation de l'environnement ouvert à la Caisse autonome d'Amortissement, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Les entreprises assujetties à la taxe *ad valorem* visée à l'article 3, déposent au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, une déclaration indiquant :

- Le montant du chiffre d'affaires trimestriel ;
- Le montant des frais déductibles à savoir les frais d'affinage de représentation et de transport ;
- Le montant de la taxe due.

Cette déclaration doit être accompagnée du chèque correspondant au montant de la taxe due, libellé à l'ordre du receveur des Domaines ».

ARTICLE 32

Renforcement du droit de communication de l'Administration auprès des exportateurs

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 49 *bis* ainsi rédigé :

« Toute personne ou société se livrant à des opérations d'exportations, est tenue de représenter à la demande de l'Administration, tout document bancaire de nature à établir la preuve du paiement par l'importateur étranger des exportations déclarées en Côte d'Ivoire ».

ARTICLE 33

Suppression de l'acompte sur divers impôts (A.S.D.I.) pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition

Le dernier alinéa du paragraphe 3° de l'article premier de la n° 90-434 du 29 mai 1990 portant création du prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les importations et les achats intérieurs effectués par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Les entreprises doivent exiger de leurs clients la production d'une attestation délivrée par la direction générale des Impôts, établissant qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition.

Cette obligation n'est pas applicable aux opérations entre entreprises relevant de la direction des Grandes Entreprises ».

ARTICLE 34

Institution d'avantages fiscaux au profit des Centres de Gestion agréés et de leurs adhérents

1° Les Centres de Gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre à la création ;
- Exonération de la contribution des patentes et licences et de l'impôt sur les bénéfices, l'année de leur création et les deux années suivantes.

2° Les adhérents des Centres de Gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- Réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices, l'année de la création et les deux années suivantes.

Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un Centre de Gestion agréé ;

- Réduction de 50% de la cotisation d'impôt synthétique pour ceux qui relèvent de ce régime.

Les impôts et taxes correspondant aux exonérations accordées deviennent exigibles, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au Centre de Gestion.

ARTICLE 35

Institution d'une taxe spéciale d'équipement

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 258 *bis* ainsi rédigé :

« Taxe spéciale d'équipement :

Article 258 bis :

1° Il est institué une taxe, dite taxe spéciale d'équipement, sur le chiffre d'affaires hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition ;

2° Le taux de la taxe est fixé à 0,08 % ;

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° La taxe n'est ni imputable, ni remboursable ;

5° La taxe sera appliquée pour une durée de trois ans ;

6° La taxe sera versée sur un compte spécial ouvert dans les Livres de la Caisse autonome d'Amortissement et sera destinée à couvrir les investissements en travaux neufs, travaux de réfection et équipements de la direction générale des Impôts ;

7° Les modalités de gestion du compte seront fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances ;

8° Sont exonérées de la taxe prévue à l'alinéa 1 du présent article, les opérations portant sur la vente de produits pétroliers ».

ARTICLE 36

Aménagement du droit de visite

1° Le paragraphe 2 de l'article 12 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Hormis les cas de flagrance, l'exercice du droit de visite dans un domicile privé doit être autorisé par une ordonnance insusceptible de recours du Président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

Le juge statue dans un délai de quarante-huit heures.

En l'absence de décision du juge, dans ce délai, l'Administration fiscale est de droit autorisée à effectuer la visite » ;

2° Le paragraphe 5 de l'article 12 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance, ou au directeur général des Impôts lorsqu'une ordonnance n'a pas été délivrée.

Une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant et au directeur général des Impôts lorsqu'il n'est pas destinataire des originaux ».

ARTICLE 37

Aménagement des tarifs en matière de contrôle et vérification des dépôts, établissements pétroliers et des camions-citernes

1° Les dispositions de l'article 45 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1996 sont modifiées et complétées comme suit :

« Les taxes semestrielles de vérification et de contrôle des établissements pétroliers, des dépôts d'hydrocarbures et des camions-citernes, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Frais de contrôle proprement dit :

1° Taxe fixe.

— Dépôts et établissements pétroliers :

* 12.250 francs pour les installations de première classe ;

* 10.100 francs pour les installations de deuxième classe ;

* 8.000 francs pour les installations de troisième classe ;

* 4.000 francs pour les installations de classe particulière.

— Camions-citernes :

* 10.000 francs pour les camions-citernes ;

* 6.000 francs pour les peddlers.

2° Taxe proportionnelle à la surface couverte par l'installation pétrolière, considérée fixée par mètre carré payable semestriellement.

— Dépôts pétroliers et établissements d'hydrocarbures :

* 300 francs le mètre carré pour une superficie inférieure ou égale à 50 mètres carrés et inférieure à 100 mètres carrés ;

* 250 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 50 mètres carrés et inférieure à 100 mètres carrés ;

* 190 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 100 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés ;

* 140 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 500 mètres carrés et inférieure à 5 000 mètres carrés ;

* 85 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 5000 mètres carrés et inférieure à 15 000 mètres carrés ;

* 40 francs le mètre carré pour une superficie supérieure à 15 000 mètres carrés.

— Camions-citernes :

* 2.000 francs le mètre cube pour une capacité inférieure ou égale à 5 mètres cubes ;

* 1.500 francs le mètre cube pour une capacité supérieure à 5 mètres cubes et inférieure à 15 mètres cubes ;

* 1.000 francs le mètre cube pour une capacité supérieure à 15 mètres cubes et inférieure à 30 mètres cubes ;

* 800 francs le mètre cube pour une capacité supérieure à 30 mètres cubes.

b) Frais forfaitaires annuels.

7.000 francs par camions-citernes, établissements pétroliers ou dépôts d'hydrocarbures.

Ces frais sont applicables en une seule fois pour les deux inspections annuelles.

Dans le cas où une visite est faite en dehors de ces inspections, les frais de déplacement sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement pétrolier ou dépôt d'hydrocarbures.

c) Taxation des camions-citernes, dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers non déclarés :

Les dépôts pétroliers, établissements d'hydrocarbures et camions-citernes ouverts ou exploités sans autorisation préalable de l'Administration sont soumis à une taxe d'inspection dont le taux est triple du taux appliqué aux dépôts pétroliers et établissements d'hydrocarbures ouverts régulièrement ».

2° L'article 14 de l'annexe fiscale à la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 relatif aux frais d'analyse des produits pétroliers reconnus pollués ou falsifiés est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les analyses effectuées par le laboratoire de la direction des Hydrocarbures du ministère chargé des Mines et du Pétrole, donnent lieu au paiement, par les exploitants ou propriétaires d'établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures dont les produits sont reconnus pollués ou falsifiés, des frais d'analyse, fixés pour chaque type de produit et d'analyse conformément au taux unitaire forfaitaire suivant :

Essence auto :

— Densité 22.000 francs

— Nombre d'octane 107.000 francs

— Distillation 52.000 francs

Total 181.000 francs

Gazole et combustible diesel :

| | |
|---|-----------------------|
| — Viscosité | 78.000 francs |
| — Point de trouble point d'écoulement | 62.000 francs |
| — Point d'éclair | 38.000 francs |
| Total | 178.000 francs |

3° L'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 relatif à la répartition du produit des taxes de contrôle et de vérification des dépôts pétroliers, établissements d'hydrocarbures, des camions-citernes et des frais d'analyses est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des taxes de contrôle et de vérification des dépôts pétroliers, des établissements d'hydrocarbures, des camions-citernes et des frais d'analyses effectués dans le laboratoire du ministère des Mines et de l'Energie sont répartis comme suit :

- 70% pour le Budget général de Fonctionnement ;
- 10% pour le matériel technique de laboratoire ;
- 20% pour le personnel de la direction des Hydrocarbures ».

ARTICLE 38

Aménagement du mode de paiement des impôts par les contribuables assujettis à un régime réel d'imposition

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 87 bis ainsi rédigé :

« Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition acquittent obligatoirement leurs impôts par chèques. »

ARTICLE 39

Institution d'un droit d'enquête au profit de l'Administration fiscale

1° Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV BIS

Droit d'enquête

Article 60 bis. — Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis aux taxes indirectes et aux règles de tenue de comptabilité et de déclaration auxquelles sont soumis l'ensemble des contribuables, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent avoir accès durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles 2, 3 et 4 du Livre de Procédures fiscales.

En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Article 60 ter. — Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 60 bis, l'Administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

Article 60 quater. — A l'issue de l'enquête prévue à l'article 60 bis, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignnant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les quinze jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 2 et 4 du Livre de Procédures fiscales au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 60 bis. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles 12 et 13 du présent Livre. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues à l'article 150 bis du présent Livre » ;

2° Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 150 bis ainsi rédigé :

« Quiconque, par voie de fait, menaces ou moyens dilatoires, aura empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du droit d'enquête prévu à l'article 60 bis du présent Livre, sera puni d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ARTICLE 40

Aménagement du dispositif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau

Le paragraphe 4 de l'article 250 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit de la taxe, recouvré conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, et versé sur deux comptes spéciaux ouverts dans les Livres du Trésor public, sera exclusivement destiné d'une part, à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés et les frais d'établissement des branchements sociaux et d'autre part, à assumer le service de la dette du secteur de l'eau et le règlement des dépenses relatives à l'entretien des réseaux d'assainissement. »